



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 04/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **OPTIMAS OE SOLUTIONS (ex-SEML)**

4 RUE ROBERT PAX  
57910 Hambach

Références : HAMBACH\_OPTIMAS\_2026-03-04\_RAPVI\_2566  
Code AIOT : 0100018229

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement OPTIMAS OE SOLUTIONS (ex-SEML) implanté 4 RUE ROBERT PAX 57910 Hambach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'entrepôt exploité par la société OPTIMAS OE SOLUTIONS a fait l'objet d'une visite d'inspection le 23/01/2025 en vue du recollement des installations nouvellement mises en service. À cette occasion, il a été relevé plusieurs non conformités qui ont fait l'objet de demandes d'informations, de mesures correctives et de l'arrêté de mise en demeure 2025/DCAT/BEPE/235 du 3 juillet 2025. Le présent contrôle a pour objet le suivi des actions entreprises par l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OPTIMAS OE SOLUTIONS (ex-SEML)
- 4 RUE ROBERT PAX 57910 Hambach
- Code AIOT : 0100018229
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OPTIMAS OE SOLUTIONS exploite un entrepôt logistique constitué de 2 cellules de stockage, chacune de surface de 2 998 m<sup>2</sup> pour un volume total de 71 952 m<sup>3</sup>. Les activités de l'installation sont encadrées par :

- l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022 du 11 novembre 2023 ;
- l'arrêté ministériel sectoriel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.3 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Sans objet
4	Résistance au feu du bâtiment	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.1	Sans objet
5	Résistance au feu du bâtiment	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.1 et point 6	Levée de mise en demeure
7	Moyens de défense	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Article 2.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie		
8	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Annexe II points 13 et 14 (partiels)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite il a été relevé le retour à la conformité pour ce qui concerne l'état des stocks, la résistance au feu des murs, l'exercice incendie et le plan de défense incendie. Par ailleurs, le dépôt d'un porter à connaissance auprès du préfet de Moselle pour ce qui concerne les modifications intervenues dans les installations permet de lever la mise en demeure 2025/DCAT/BEPE/235 du 3 juillet 2025.

L'exploitant doit par ailleurs apporter un complément d'information pour ce qui concerne :

- les mesures de portance et de résistance au poinçonnement des aires de stationnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des stockages
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la visite du 23/01/25, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son inventaire avec :</p>

- la description des familles de produits qu'il a catégorisé, la description du conditionnement étant insuffisante ;
- la mention explicite de l'absence de substances dangereuses ;
- un plan général des zones d'activité ou de stockage.

Par courriel du 25/07/2025, l'exploitant a transmis un état hebdomadaire corrigé pour la semaine 30, avec :

- un plan général du stockage ;
- une mention d'absence de substances dangereuses ;
- la description des familles de produits stockées, par catégorie ;
- la description des conditionnement.

Lors de la présente visite, l'exploitant est en capacité de présenter l'état des stocks hebdomadaire de la semaine courante (semaine 6) avec deux feuillets, l'un daté du 04/02/2026 et l'autre du 06/02/2026. L'exploitant indique mettre à jour l'état des stocks en cas de forte variation des volumes de marchandises (ici 200 tonnes liées aux stockages des familles "plastiques" & "bois" dans le Hall 1). Par ailleurs, par courriel du 13/02/2026 l'exploitant a transmis le listing de la semaine 7.

L'inspection constate la disponibilité de l'état des stocks hebdomadaire courant sur support informatique et à l'entrée de l'entrepôt avec un affichage sur tableau, au format papier sous pochette plastique amovible. Cet affichage n'est pas accompagné d'un plan général des stockages.

L'inspection relève que l'exploitant ne conserve pas les données des précédents états. L'exploitant s'est engagé dans le futur à conserver les états du mois courant afin de faciliter les contrôles ultérieurs.

Par courriel du 20/02/2026 l'exploitant a transmis 2 photographies établissant que l'état des stocks hebdomadaire courant affiché est accompagné d'un plan général des stockages.

Au regard des constats établis il n'est pas proposé de suite administrative.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : État des stocks simplifié

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des stockages

### Prescription contrôlée :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

### Constats :

Suite à la visite du 23/01/2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter l'inventaire existant par un document synthétique qui présente une information vulgarisée des produits

présents dans son entrepôt. Ceci dans une optique d'information des populations en cas de sinistre.

Par courriel du 25/07/2025, l'exploitant a transmis un état simplifié, sur le même fichier que l'État des stocks hebdomadaire, qui se présente sous forme de plan auquel est joint les quantités de combustibles par grandes familles et localisation. L'inspection relève l'absence d'une information vulgarisée sur les produits présents hors conditionnement.

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'un état des stocks synthétique présentant une information vulgarisée sur les produits présents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre un incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

#### Constats :

Suite à la visite du 23/01/25, l'inspection a demandé à l'exploitant de finaliser son document afin qu'il réponde, point par point, aux exigences énumérées à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel sectoriel applicable aux entrepôts de matières combustibles.

Par courriel du 25/07/2025, l'exploitant a transmis son PDI, l'inspection relève la nécessité d'améliorer :

- La lisibilité de l'ensemble des plans présentés ;
- La cohérence des justificatifs des formations : dans le PDI il est écrit « les salariés sont formés chaque année (recyclage) et un roulement est prévu pour former d'autres volontaires supplémentaires de façon à toujours avoir sur site, par équipe et par service, au moins 10% du personnel présent formé. » la liste produite indique 36 salariés formés le 19-22/09/2022 ce qui ne correspond pas à son engagement.
- La localisation des interrupteurs centraux n'est pas identifiable sur les plans.

L'inspection relève par ailleurs la définition de dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site sans que cela ne soit requis puisque l'installation relève du régime de l'enregistrement.

Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à corriger son PDI afin d'en améliorer la lisibilité et la cohérence.

Par courriel du 27/02/2026, il a transmis une nouvelle version du PDI qui corrige la lisibilité des plans ainsi que les incohérences en matière de formation. L'inspection constate le retour à la conformité sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Résistance au feu du bâtiment

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité de l'installation

#### Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.1

" [...] L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. [...] "

Article R512-46-23 du code de l'environnement :

"[...] II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.[...] "

**Constats :**

Suite à la visite du 23/01/25, l'inspection a demandé à l'exploitant :

- d'apposer la signalétique requise pour les murs séparatifs coupe-feu et d'en transmettre les photographies (panneau ou marquage avec indication du degré de résistance au feu) ;
- de transmettre le justificatif de résistance au feu au droit des murs séparatifs coupe-feu dans les modalités prévues à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Par courriel du 25/07/2025, l'exploitant a transmis le justificatif de résistance au feu au droit des murs séparatifs coupe-feu avec:

- le certificat de conformité du contrôle de la production en usine;
- l'attestation de stabilité au feu du bureau d'étude constructeur, la société industrielle du béton des différents éléments constructifs du bâtiment (poteau, poutre de toiture, panne, panneaux béton).

Par courriel du 09/01/2026 l'exploitant a transmis une photo de l'apposition de la signalétique requise pour les murs séparatifs coupe-feu.

Lors de la visite, l'inspection confirme la présence de la signalétique et constate le retour à la conformité sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Résistance au feu du bâtiment**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.1 et point 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité de l'installation

**Prescription contrôlée :**

[...]

les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois.

« La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »  
[...]

**Constats :**

Suite à la visite du 23/01/2025, l'exploitant été mis en demeure de se régulariser au sujet la résistance au feu du bâtiment, en porter à la connaissance de Monsieur le préfet les modifications apportées conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement ou de mettre en conformité son installation au regard des éléments apportés dans le dossier d'enregistrement.

L'exploitant a transmis, par courrier réceptionné en préfecture le 22/07/2025, le porter à connaissance requis qui fera l'objet d'un rapport distinct.

L'inspection propose donc à Monsieur le préfet de Moselle de lever la mise en demeure 2025/DCAT/BEPE/235 du 3 juillet 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 6 : Aires de stationnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.3 (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de stationnement

**Prescription contrôlée :**

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

[...]

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

[...]

**Constats :**

Suite à la visite du 23/01/25, l'inspection a demandé à l'exploitant pour la voirie et les aires de mise en station des moyens aériens :

- de finaliser et justifier la complétude de ses travaux d'aménagements et de marquage ;
- de transmettre le justificatif du respect des portances requises à la mise en station des moyens aériens.

Par courriel du 25/07/2025, l'exploitant a transmis une fiche d'essai de portance au droit des aires de mise en station des moyens aériens, avec des résultats compris entre 52 et 69 Mpa (valeur EV2,

norme NF P94-117-1). Si dans les conclusions de l'essai il est relevé « objectif qualité atteint », aucun commentaire n'est apporté quand :

- au respect d'une force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ;
- à la résistance au poinçonnement du support.

Au regard des doctrines en vigueur, l'inspection relève que les performances relèvent d'une classe de plateforme PF2 ( 50 MPa < Portance <80 MPa a) compatible avec un trafic modéré PL. Par ailleurs l'emploi de grave non traitée (GNT) pose interrogation quand à la résistance au poinçonnement du support, en particulier en cas de déploiement de stabilisateurs poids lourds. Lors de la visite l'exploitant a indiqué envisager :

- de nouvelles mesures de portance et de résistance au poinçonnement conformes aux exigences de l'arrêté ministériel sectoriel ;
- le cas échéant solliciter un aménagement de prescription, dès lors qu'il établit la capacité des aires à accueillir les moyens aériens des services de secours, ceci en concertation avec les services du SDIS de la Moselle.

Par courriels des 13/02/2026 et 16/02/2026, l'exploitant indique qu'un bureau d'étude va être missionner afin de réaliser les essais nécessaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier de nouvelles mesures de portance et de résistance au poinçonnement conformes aux exigences de l'arrêté ministériel sectoriel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Moyens de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Article 2.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est complété par les dispositions à la suite.

Pour les ressources en eau de défense incendie issues du domaine public :

le débit simultané des 2 poteaux d'incendie branchés au réseau public doit être de 180m<sup>3</sup>/h ;

le volume d'eau disponible à partir des 2 poteaux d'incendie branchés au réseau public doit être de 360 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

En cas d'incapacité du réseau d'eau du domaine public à répondre à ces exigences, l'exploitant en informe le SDIS ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il révisé en conséquence son dispositif de défense incendie et complète son

réseau interne des capacités requises en volume et débit d'eau pour assurer la défense du site contre le risque incendie. Les moyens de défense incendie mis en œuvre font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle avant la mise en service de l'entrepôt.

L'exploitant réalise, au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, une mesure de débit en simultané sur les poteaux.

**Constats :**

Suite à la visite du 23/01/25, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre le justificatif de la réception par le SDIS de la Moselle des moyens de défense incendie disponibles.

Par courriel du 25/07/2025, l'exploitant a transmis une copie de la réponse du SDIS quant à la réception des moyens de défense incendie. Le SDIS a informé l'exploitant d'une possible réception des réserves incendies et mises en aspiration connexes; la vérification des débits au droit des poteaux incendie relevant de leur gestionnaire.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été en mesure de justifier des débits au droit des poteaux incendie relevant de leur gestionnaire.

Par courriel du 18/02/2026, le SDIS de Moselle a transmis à l'exploitant et l'inspection, le justificatif de la réception des réserves incendies et de la mise en aspiration connexe. Le service d'incendie a néanmoins relevé des anomalies qui pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur (signalétique, dispositif de sectionnement).

L'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative à ce stade.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Exercice incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/09/2023, article Annexe II points 13 et 14 (partiels)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice incendie

**Prescription contrôlée :**

Point 13

"[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.[...]"

Point 14

"[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.[...]"

**Constats :**

Suite à la visite du 23/01/25, l'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser et justifier de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie dans un délai de 3 mois.

Par courriel du 25/07/2025, l'exploitant a transmis une fiche de contrôle d'un exercice incendie, au-delà de l'évacuation, il est fait mention de l'utilisation d'une machine à fumée DC/AW et le test des capteurs de fumée.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé les modalités de l'exercice, l'inspection ne relève pas de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite